



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle Marie-Claude MARC, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Lundi 31 mars 2025

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 15 |
| - Présents : 12 | - Absents : 7 |
| - Représentés : 3 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Virgil DA SILVA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Marie-Angèle RAMOS ; Didier GOURMELEN ; Louis VIVIER ; Alain DEGRENON ; Michel CREPEL.

Absents : Virginie VINATIER ; Fanny OLLIER ; Kevin GAUTREAU ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Christelle PACHECO ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Fanny OLLIER à Catherine GRENOUILLOUX ; Kevin GAUTREAU à Bernard LEON ; Christelle PACHECO à Michel CREPEL.

Marie-Angèle RAMOS a été nommée secrétaire de séance.

2025/24

OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE **AU SERVICE TECHNIQUE ET AU SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de L 332-23 1° du Code général de la fonction publique,

Considérant qu'il s'agit d'une estimation d'un besoin non permanent et d'un renfort des équipes technique, et enfance jeunesse,

Article 1 :

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois de la collectivité.

Article 2 :

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création de ces emplois dans les conditions suivantes :

- un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial de catégorie C à partir du 05 mai 2025 jusqu'au 07 novembre 2025, à temps complet et sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366 ;
- un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial de catégorie C à partir du 05 au 22 mai 2025, à temps complet et sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal,

- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide de créer les emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Pierre BUCHE



La secrétaire de séance

Marie-Angèle RAMOS



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.